

LEÇON II. LES DROITS SUBJECTIFS

1.0

UVCI

Octobre 2017

Théo DOH-DJANHOUNDY

Table des matières

Objectifs	5
Introduction	7
I - CHAPITRE I. LES SUJETS DE DROITS SUBJECTIFS	9
A. Section 1. L'acquisition de la qualité de sujet de droit	10
B. Section 2. La perte de la qualité de sujet de droit	12
C. Exercice: Définition des droits subjectifs	14
D. Exercice : La personnalité juridique	14
E. Exercice : La capacité juridique	14
F. Exercice: Les sujets de droits	15
G. Exercice : La fin de la personnalité juridique	15
II - CHAPITRE II. LES ACTES INHERENTS AUX DROITS SUBJECTIFS	17
A. Section 1. Les sources des droits subjectifs	
B. Exercice : Droits patrimoniaux et extra patrimoniaux	24
C. Exercice : L'acte unilatéral	25
D. Exercice: Le contrat synallagmatique?	25
E. Exercice : Droits réel principal	26
Solution des exercices	27

Objectifs

• Définir les sujets de droits, puis les actes ou faits générateurs de droits ou d'obligations•



Introduction

Rappel: Le droit subjectif est une prérogative d'un individu, reconnue et sanctionnée par le droit objectif, qui s'exerce sur une chose ou à l'encontre d'une personne.

Les droits subjectifs sont les facultés, les pouvoirs et les prérogatives individuelles que les personnes ont vocation à puiser dans le corps de règles qui constitue le Droit objectif. Le droit subjectif est rattaché par rapport au sujet de droit et non par rapport à la règle de droit ellemême.

CHAPITRE I. LES SUJETS DE DROITS SUBJECTIFS

Section 1. L'acquisition de la qualité de sujet de droit	10
Section 2. La perte de la qualité de sujet de droit	12
Exercice : Définition des droits subjectifs	14
Exercice : La personnalité juridique	14
Exercice : La capacité juridique	14
Exercice : Les sujets de droits	15
Exercice : La fin de la personnalité juridique	15

Objectifs

- Définir les différents sujets de droits

Lorsqu'on parle de sujet de droit, on pense presque directement à la personne humaine. Pourtant, ces deux notions sont distinctes parce que la notion de 'sujet de droit' est un artifice, une technique juridique permettant de désigner ceux qui ont vocation à agir dans l'univers juridique.

La personne juridique n'est qu'un concept, elle ne s'identifie pas à la personne humaine. Il n' y a pas que les êtres humains qui sont des sujets de droit. Une entité artificielle, créée de toutes pièces peut avoir la qualité sujet de droit.

Donc si tout être humain est sujet de Droit, tout sujet de Droit n'est pas nécessairement un être humain. C'est par exemple le cas des sociétés commerciales, de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations

A. Section 1. L'acquisition de la qualité de sujet de droit



Définition

On appelle sujet de droit toute personne juridique susceptible d'être titulaire de droits (subjectifs) et d'être soumise à des obligations. Ainsi, quelque soit sa nature (personne physique ou personne morale), la personne peut acquérir la qualité de sujet de droit.

1. Paragraphe 1. La personnalité juridique



Définition

La personnalité juridique est la capacité à être titulaire de droits et d'obligations dès la naissance. La personnalité juridique est accordée, sans distinction, à toutes les personnes physiques et sous certaines conditions, aux personnes morales.

Le commencement de la personnalité juridique différent selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d"une personne morale.

a) A. Le commencement de la personnalité juridique des personnes physiques

Les personnes physiques sont les êtres humains à qui il est reconnu des droits et des obligations dès la « conception ».

- Date de prise en compte de la personnalité juridique :
 - Principe : la naissance
 - Exception : la conception si un intérêt pour l'enfant (règle de l'infans conceptus), mais l'enfant doit naître viable.

b) B. Le commencement de la personnalité juridique des personnes morales

Les personnes morales sont constituées en vue de la défense d'intérêts licites. Elles sont titulaire de droits et d'obligations et doté d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

- Date de prise en compte de la personnalité juridique :
- Après déclaration ou autorisation administrative (ex. associations, fondations);
- Après enregistrements à la chambre des métiers, à la mairie, immatriculation au registre du commerce ou publication dans un journal d'annonces légales (ex. Sarl, EURL, SA...)
 - Différents types de personnes morales :
- Les groupements de biens : fondations,
- Les groupements de personnes
- * Groupements de droit public : l'Etat et ses démembrements (collectivités territoriales, établissements publics...)
- * Groupements de droit privé : les sociétés, les associations, mutuelles

2. Paragraphe 2. La capacité juridique

Définition

La capacité juridique est l'aptitude pour le sujet de droit à acquérir et à jouir de droits et à assumer des obligations. On distingue la capacité de jouissance de la capacité d'exercice.

a) A. Les personnes physiques

La capacité juridique pour les personnes physiques comprend la capacité de jouissance et la capacité d'exercice.

i 1. La capacité de jouissance

Définition

La capacité de jouissance est l'aptitude à avoir des droits et à assumer des obligations. La capacité de jouissance est attachée à la personne tout au long de sa vie (de la naissance au décès).

ii 2. La capacité d'exercice

Définition

La capacité d'exercice est l'aptitude à exercer seul, sans assistance et sans représentation d'un tiers, les droits et obligations rattachés à la personne juridique dans les limites fixées par la loi.

Nous distinguons deux types de capacité d'exercice : la pleine capacité d'exercice et la capacité partielle d'exercice.

La pleine capacité d'exercice. Elle s'acquiert à la majorité de l'enfant ou par l'émancipation sur autorisation du juge.

La capacité partielle : Elle concerne les personnes suivantes :

- mineur âgé de 16 ans,
- le faible d'esprit
- Le prodique

b) B. Les personnes morales

i 1. Le principe de spécialité

Les personnes morales sont limitées par le principe de spécialité. Leur capacité juridique ne vaut que pour l'activité qu'elles ont déclaré exercer.

- Matériellement, cette capacité juridique est exercée par les représentants légaux de la personne morale.
- · La personne morale jouit de droits civils

ii 2. Exceptions

Le principe de spécialité des personnes morales quant à la nature de leurs activités peut faire l'objet d'un réaménagement en cas de modification des statuts. Il est donc possible qu'une société dont l'objet initial est la fabrication de chaussures, de fabriquer également des ceintures ou même d'autres objets en cuir ou tout simplement d'avoir une activité bancaire ou de prêts. Mais la plupart du temps, les sociétés préfèrent créer des succursales afin de répondre à leur expansion.

B. Section 2. La perte de la qualité de sujet de droit

La perte de la qualité de sujet est la situation résultant, soit d'un fait naturel (le décès) ou d'une situation juridique quelconque, généralement par le biais d'un acte législatif, judiciaire ou administratif et qui va prononcer la fin du bénéfice de la qualité de sujet de droit.

1. Paragraphe 1. La fin de la personnalité juridique

a) A. Les personnes physiques

i 1. Principe

La fin de la personnalité juridique des personnes physiques intervient en principe au décès de la personne concernée.

ii 2. Exceptions:

La personnalité juridique peut être admise, même après le décès, dans certains cas : En cas d'offenses ou d'injures graves contre le défunt

b) B. Les personnes morales

i Principe

La fin de la personnalité juridique des personnes morales, notamment, celles de droit privé, intervient après la cessation d'activité qui se produit sous forme déclarative des personnes habilités à le faire ou par décision administrative ou judiciaire en cas de faillite ou de sanction administrative (ex. la fermeture définitive)

2. Paragraphe 2. La fin de la capacité juridique

L'incapacité totale est une sanction, une interdiction qui frappe une certaine

catégories de personnes en fonction de leur âge, état mental.

a) A. Les personnes physiques

L'incapacité totale

Le mineur de moins de 16 ans

Le majeur interdit (Etat habituel d'imbécilité, démence, état habituel de fureur) Les biens de incapable total et l'incapable partiel sont gérés par un tuteur nommé par le juge.

b) B. Les personnes morales

Principe : La fin de la personnalité juridique des personnes morales, notamment, celles de droit privé, intervient après

- la cessation d'activité qui se produit sous forme déclarative des personnes habilités à le faire ou par décision administrative ou judiciaire en cas de faillite ou de sanction administrative (ex. la fermeture définitive)
- Nomination d'un administrateur judiciaire en cas de difficulté financière. Dans ce cas, la capacité juridique ne disparaît pas. Elle est transférée des représentants légaux à l'administrateur judiciaire.



Rappel

- 1. Les droits subjectifs sont les facultés, les pouvoirs et les prérogatives individuelles que les personnes ont vocation à puiser dans le corps de règles qui constitue le Droit objectif. Le droit est rattaché par rapport au sujet de droit et non par rapport à la règle de droit elle-même
- 2. La personnalité juridique est la capacité à être titulaire de droits et d'obligations dès la naissance. La personnalité juridique est accordée, sans distinction, à toutes les personnes physiques et sous certaines conditions, aux personnes morales.
- 3. La capacité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations dès la naissance. La personnalité juridique est accordée, sans distinction, à toutes les personnes physiques et sous certaines conditions, aux personnes morales.
- 4. Les personnes physiques sont l'ensemble des êtres humains à qui il est reconnu des droits et des obligations dès la « conception »
- 5. Les personnes morales sont des groupements de biens ou de personnes reconnu par la loi, constitué en vue de la défense d'intérêts licites et titulaire de droits et d'obligations et doté d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.
- 6. Pour une personne physique, la personnalité juridique commence en principe de la conception (règle de l'infans conceptus) jusqu'à la mort. Pour une personne morale, c'est de l'immatriculation ou la déclaration jusqu'à la légale cessation d'activité.
- 7. Les personnes physiques sont limitées à une capacité (juridique) de jouissance ou une capacité d'exercice.
- 8. Les personnes morales sont limitées par le principe de spécialité quant à leur capacité juridique.
- 9. Les actes juridiques sont des manifestations de volontés destinée à créer des effets de droit
- 10. Les faits juridiques sont tout fait quelconque auquel la loi attache directement des effets juridiques, indépendamment de la volonté individuelle.

C. Exercice : Définition des droits subjectifs

[Solution n°1 p 27]

Qu'appelle-t-on droits subjectifs ?

0	Ce sont les règles de droits que chacun peut définir selon sa propre conception du droit
0	Ce sont les facultés, les pouvoirs et les prérogatives individuelles que les personnes ont vocation à puiser dans le corps de règles qui constitue le Droit objectif
	Ce sont les règles de droits qui ne sont pas obligatoires et qui émanent de nos opinions subjectifs
	C'est le droit qui n'est pas produit par les organes de l"Etat et qui ne s'appuie sur aucun corpus juridique
	c'est le droit qui ne se fonde sur aucune objectivité

D. Exercice : La personnalité juridique

[Solution n°2 p 27]

Qu'est-ce-que la personnalité juridique ?

C'est la capacité à être titulaire de droits et d'obligations dès la naissance
C'est notre personnalité propre qui s'impose dans la société et nous permet de vaincre les difficulté de la vie
Ce sont les droits que nous avons face aux hommes politiques
C'est la possibilité de disposer des droits pour afin de subvenir à nos besoins sans recourir à un avocat
C'est notre personnalité face au droit

E. Exercice : La capacité juridique

[Solution n°3 p 28]

Qu'est-ce-que la capacité juridique ?

C'est ce dont on est capable en tant qu'être humain
C'est l'aptitude pour le sujet de droit à acquérir et à jouir de droits et à assumer des obligations.
C'est notre droit à nous défendre devant les tribunaux d'Abidjan
C'est notre faculté à montrer ce qu'on peut faire en tant qu'étudiant en droit
C'est le sujet de droit public face aux agressions extérieures

F. Exercice: Les sujets de droits

[Solution n°4 p 28]

Les sujets de droits sont...

Les hommes et les femmes
Les êtres humains et les animaux
Les personnes physiques et les Etats
Les personnes physiques et les personnes morales
Les habitants d'un pays déterminé

G. Exercice : La fin de la personnalité juridique

[Solution n°5 p 28]

La personnalité juridique prend fin...

A la retraite du travailleur
Après la naissance
En principe à la mort
Quand on perd un procès
Lorsqu'on perd sa capacité juridique



CHAPITRE II. LES ACTES INHERENTS AUX DROITS SUBJECTIFS

Section 1. Les sources des droits subjectifs	17
Exercice: Droits patrimoniaux et extra patrimoniaux	24
Exercice : L'acte unilatéral	25
Exercice : Le contrat synallagmatique ?	25
Exercice : Droits réel principal	26

Objectifs

• Définir les actes et les faits générateurs de droits ou d'obligations.

A. Section 1. Les sources des droits subjectifs

Les droits subjectifs prennent leurs sources dans des actes ou des faits qui sont générateurs de droits ou d'obligations.

1. Paragraphe 1. Les actes juridiques

Définition

Les actes juridiques sont des manifestations de volontés destinée à créer des effets de droit. Elles peuvent émaner d'une ou plusieurs personnes.

a) A. Les sources des actes juridiques

La loi et la Constitution,, en tant qu'expression de la volonté générale ne sont pas

des actes juridiques car elles sont générales et impersonnelles. Cependant, des actes qui en émanent comme les ordonnances présidentielles ou les actes administratifs pris en application de la loi sont des actes juridiques. En plus de ces sources légales, il existe des sources de nature privée prises par des particuliers.

i 1. Les sources légales

Les sources légales des actes juridiques, bien qu'appartenant au droit objectif, sont bel et bien des actes juridiques car elles expriment la volonté de détenteurs d'une autorité administrative à travers des décrets, règlements, arrêtés, circulaire, avis, simple lettres ... ou quasi-législative (ordonnance). On parle alors d'acte administratif unilatéral qui émane de la volonté d'une autorité administrative. On parle également d'acte juridique à caractère individuel. On en distingue trois catégories ;

- les actes administratifs unilatéraux à caractère réglementaire, lorsqu'ils ont un contenu général
- les actes administratifs unilatéraux à caractère individuel, aussi appelés « décisions individuelles », lorsqu'ils ne concernent qu'une ou plusieurs personnes nommément définies. Ex : Les déclarations d'utilité publique liées ou non à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, les déclarations d'état de catastrophe naturelle ou de calamité agricole.
- les décisions d'espèce, qui ont un caractère intermédiaire : elles ne sont ni individuelles ni réglementaires, mais descriptives d'une situation. Ex : Le permis de construire

ii 2. es sources privées

Il s'agit ici des actes juridiques unilatéraux et des actes juridiques bilatéraux ou multilatéraux.

1 a. Les actes juridiques unilatéraux

Ce sont les actes pris par une seule personne mais qui produisent des droits ou des obligations à l'égard des tiers. C'est le cas du testament ou d'une donation.

2 b. Les actes juridiques bilatéraux ou multilatéraux.

Il s'agit principalement des contrats. C'est cette catégorie qui comprend les contrats dits synallagmatiques qui posent des obligations à l"égard de chacune des parties. Le contrat de vente, la bail, le contrat de travail, d'entreprise, d'association, de société, de GIE (groupement d'intérêt économique)... Cette catégorie comprend également les quasi-contrats qui sont des situations juridiques proches des contrats mais qui s'en écartent d'une fait d'une volonté concomitante de l'autre partie.

Les quasi-contrats sont au nombre de trois. Ce sont :

- la gestion d'affaires, qui consiste à gérer les affaires d'autrui en son absence et dans un contexte d'urgence) : le gérant a alors droit au remboursement des frais engagés, à condition qu'ils correspondent au strict minimum nécessaire à la conservation de la substance de la chose;
- *la répétition de l'indû*: on doit rembourser une somme qui a été versée par erreur, ou restituer un bien livré par erreur ;
- *l'enrichissement sans cause*, qui est une création prétorienne fondée sur le seul article 1371 du Code Civil définissant les quasi-contrats en général.

b) B. Les différents actes juridiques

- 1. L'acte unilatéral : L'acte unilatéral résulte de la manifestation d'une seule volonté par laquelle une personne va créer une situation juridique et en prévoir les effets
- 2. La convention : Accord de volontés de deux ou plusieurs personnes destinés à produire des effets de droit.
- 3. L'acte à titre onéreux : Acte accompli en contrepartie d'un avantage, que celui-ci soit perçu sous forme d'une dation immédiate ou d'une promesse pour l'avenir.
- 4. L'acte à titre gratuit : Acte accompli en vue d'enrichir le patrimoine de son destinataire, mais ans contrepartie pour son auteur.
- 5. L'acte authentique : Acte établi par un officier public, sur support papier ou électronique et dont les affirmations font foi jusqu'à inscription du faux et dont les grosses revêtues de la formule exécutoires, sont susceptibles d'exécution forcée.
- 6. L'acte sous seing privé : Acte écrit, généralement instrumentaire, plus rarement nécessaire à l'existence de la situation juridique, rédigé par un particulier et comportant la signature des parties.

2. Paragraphe 2. Les faits juridiques

Définition

Les faits juridiques sont des faits quelconques auxquels la loi attache directement des effets juridiques, indépendamment de la volonté individuelle.

a) 1. Caractéristiques

- Distinct du fait matériel, fit quelconque auquel la loi n'attache pas de conséquence juridique
- Les faits peuvent être licites ou illicites

b) 2. Les différents faits juridiques

- Les faits volontaires (ou faits humains) : Acte accompli par une personne de sa propre initiative (volontairement(), mais dont les effets juridiques attachés à cet acte ne sont pas recherchés. Ex. le vol, l'agression
- Les faits involontaires (ou faits naturels) : Faits indépendants (involontaires) de la volonté de son auteur et qui produisent, cependant des effets juridiques.

La classification des droits subjectifs permet de distinguer les droits patrimoniaux des droits extra-patrimoniaux.

3. Paragraphe 1. Les droits patrimoniaux

Définition

Les droits patrimoniaux sont des droits ayant une valeur pécuniaire et directement appréciables en argent. Ils font partie du patrimoine du sujet de droit.

Ex. la propriété d'un sac ou d'une voiture est un droit patrimonial

Le patrimoine est l'ensemble des biens d'une personne envisagé comme formant une universalité de droits. Quelque soit le nombre de ses biens, toute personne n'a qu'un patrimoine. Cette unité du patrimoine est constituée par l'ensemble de son actif et de son passif.

a) A. Les caractéristiques des droits patrimoniaux

i 1. Les caractéristiques du patrimoine :

Le patrimoine est indissociable de la personne :

- Toute personne a un patrimoine (patrimoine est indépendant de la situation
- financière).
- Toute personne n'a qu'un seul patrimoine. L'idée étant que l'ensemble de nos
- biens forment une masse qui ne peut être divisée.
- Tout patrimoine est lié à une personne.

ii 2. Caractéristiques des droits rattachés au patrimoine

Caractéristiques des droits patrimoniaux :

- · Ils sont cessibles
- Ils sont transmissibles
- Ils sont saisissables
- Ils sont prescriptibles : peuvent disparaître après l'écoulement d'un certain délai
- o Prescription extinction
- o Prescription inquisitive : C'est grâce à l'écoulement du temps que l'on peut obtenir un patrimoine

b) 1. La distinction selon l'objet

i a. Les droits réels

Définition

Les droits réels sont des droits qui porte directement sur une chose. Un droit réel est celui qui confère à son titulaire un pouvoir direct et immédiat sur une chose

Les droits réels principaux : Le droit de propriété et ses démembrements (droit d'usufruit, droits de propriété, droit de servitude, droits d'emphytéose)
Les droits réels accessoires : Droits liés avec une créance dont ils garantissent le recouvrement (gage, hypothèque)

ii b. Les droits personnels ou de créance

Définition

Droit qu'a une personne (le créancier) d'exiger d'une autre (le débiteur), l'exécution d'une créance.



Attention

la créance n'est exigible que si évaluable en argent.

iii c. Les droits intellectuels :

Définition

Droits issus des œuvre de l'esprit tels que les droits de propriété industrielle ou commerciale (droits d'auteur, d'invention, de l'artiste, marques, dessins et modèles...)

c) 2. La distinction selon la matérialité (la réalité)

Les droits corporels : Biens caractérisé par sa réalité dont l'utilité justifie l'appropriation. Ex un meuble ou un immeuble

Les droits incorporels : Portent sur les biens caractérisés par leur immatérialité, artificiellement créés pour entrer dans l'ordre juridique à cause de leur valeur économique. Cas de la propriété industrielle.

Les droits intellectuels : Droits issus des œuvre de l'esprit tels que les droits de propriété industrielle ou commerciale (droits d'auteur, d'invention, de l'artiste, marques, dessins et modèles...)

d) 3. La catégorie des choses.

Les choses sont juridiquement conçues comme faisant parties du patrimoine d'au moins une personne. Généralement, on désigne par "chose" tout ce qui n'est pas une personne. Peut donc être une chose tout ce qui n'est pas juridiquement une personne, qu'elle soit matérielle ou immatérielle.

Choses fongibles (choses de genre) et choses non fongibles (corps certains): Choses fongibles: qualité des choses qui peuvent se remplacer les uns par les autres soit de manière objective (fongibilité exacte : 1 kg de riz pour 1 kg de riz), soit de manière subjective (fongibilité par équivalence)

Choses consomptibles (qui se consomment par le premier usage: ex. la boisson, un gâteau, une glace). A contrario, on parle de choses non consomptibles

e) 4. La distinction des meubles et des immeubles

Les biens meubles sont des biens corporels tels les animaux ou tout corps qui peut se transporter d'un lieu à un autre, qu'ils se meuvent par eux-mêmes ou par l'intervention d'une force étrangère.

Les biens immeubles sont des biens incorporels qui sont des droits portant sur une chose par nature ou des droits détachés de tout support matériel mais que la loi considère arbitrairement comme des meubles.



Remarque

On distingue:

- Les meubles par nature
- Les meubles par détermination de la loi
- Les meubles par destination

4. Paragraphe 2. Les droits extra patrimoniaux

Définition

Les droits extra-patrimoniaux sont sans aucune valeur pécuniaire et ne sont pas compris dans le patrimoine de la personne auguel ils sont attachés

a) A. Les caractères des droits extra-patrimoniaux

Les droits extra-patrimoniaux sont :

- intransmissibles, c'est-à-dire qu'ils s'éteignent avec la personne et ne vont pas aux héritiers,
- insaisissables, aucun créancier ne peut les utiliser,
- imprescriptibles, l'écoulement du temps ou le non-usage de ces droits ne les fait pas s'éteindre



Complément

Les différentes catégories de droits extra patrimoniaux sont :

- Les droits civils et politiques du citoyen;
- Les droits de la personnalité;
- Les droits dits " de famille ".

b) B. La typologie des droits extra-patrimoniaux

Les différentes catégories de droits extra patrimoniaux sont :

- Les droits civils et politiques du citoyen;
- Les droits de la personnalité;
- Les droits dits " de famille ".

i 1. Les droits civils et politiques

Définition

Les droits politiques sont les droits qui permettent a une personne de participer a l'exercice du pouvoir. Il s'agit notamment du droit de cote, du droit de se présenter à une élection.

Les droits relevant des libertés publiques se décomposent en droits individuels et droits collectifs.les droits individuels incluent le droit à la liberté d'opinion, le droit à la liberté d'aller et venir... Les droits collectifs comprennent notamment le droit syndical, le droit de grève...

CHAPITRE II. LES ACTES INHERENTS AUX DROITS SUBJECTIFS

Ces droits se sont développés.

- Droit au respect de la dignité
- Liberté d'expression
- Droit au respect du corps humain : « le corps humain est inviolable » ; « le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire

l'objet d'un droit patrimonial »

- Principe de respect de la dignité humaine

ii 2. Les droits de la personnalité

Définition

Les droits de la personnalité sont les droits extra-patrimoniaux que la loi reconnaît a tout être humain pour préserver son intégrité (droit de « rester intact »). Ils se composent des droits à l'intégrité physique et des droits a l'intégrité morale.

1 a. Les droits à l'intégrité physique

Les droits à l'intégrité physique protègent le corps humain. Il s'agit d'une protection contre les coups et blessures

provenant d'autre personnes ou provenant de la personne elle-même (interdiction de la vente d'organe par ex). Dans l'intérêt de la personne, ces droits à l'intégralité physique peuvent connaître quelque limitations : opération chirurgicale, autopsie,

2 b. Les droits à l'intégrité morale.

Les droits à l'intégrité morale préservent des attributs de la personne qui ne sont pas corporels. Ces droits regroupent le droit au nom, le droit à l'honneur (droit de s'opposer aux injures, aux diffamations publiques) le droit au respect de la vie privée, le droit a l'image. Le droit au respect de la vie privée inclut le droit au respect du domicile, au respect du secret de la correspondance, du secret professionnel. Le droit au respect de la vie privée permet à une personne de s'opposer a la divulgation publique de ses données privées.

Le droit à l'image est le droit de s'opposer à la publication de son image : toute personne, qu'elle soit connue ou non, dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, elle peut donc s'opposer a la diffusion et a la reproduction de son image.

Ce caractère exclusif du droit à l'image peut être limité pour favoriser la liberté de la presse et le droit a l'information : Les personnages publics ou célèbres peuvent voir leur image diffusée, dans l'exercice de leur fonction ou de leur activité professionnelle, dans un but d'information ou de travail historique. L'autorisation n'est alors pas nécessaire, mais la dignité humaine doit bien sur être respectée.

iii 3. Les droits dits de la famille

Définition

Les droits de la famille sont les droits de l'individu dans le cadre de sa famille. Il s'agit des droit liés au mariage : droit de se marier, fidélité et assistance au conjoint,

droit de divorce,



Remarque

Les droits de la famille comportent également les droits entre parents et enfants : droit d'entretien et d'éducation, droit d'autorité parentale, droit de filiation...

Remarque

La relativité de la distinction entre les droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux.

- Il existe des droits mixtes : qui sont à la fois patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

Ex : droit d'auteur = droit pour toute personne qui créer une oeuvre (littéraire, etc.) d'avoir cette oeuvre rattachée

à son nom : protection de plagiat, copie...

Aspect patrimoniale : il peut céder son oeuvre à un éditeur.

Aspect extra-patrimoniale: droit morale de faire respecter son oeuvre. Notamment à ce qu'on continue de rattacher son oeuvre à cet auteur.

- Les droits extra-patrimoniaux peuvent en réalité avoir une conséquence pécuniaire, avoir un impact sur le patrimoine

5. Rappel

- 1. Les droits patrimoniaux sont Les droits patrimoniaux sont des droits ayant une valeur pécuniaire et directement appréciables en argent. Ils font partie du patrimoine du sujet de droit
- 2. Les droits patrimoniaux comprennent les droits réels, des droits personnels ou de créances et les droits intellectuels
- 3. Les droits extra patrimoniaux sont sans aucune valeur pécuniaire et ne sont pas compris dans le patrimoine de la personne auquel ils sont attachés
- 5. Les droits extra patrimoniaux comprennent les droits civils et politiques du citoyen; les droits de la personnalité; les droits dits " de famille

B. Exercice: Droits patrimoniaux et extra patrimoniaux

[Solution n°6 p 28]

Quelle est la principale distinction des droits patrimoniaux et des droits extra patrimoniaux ?

L'un est patrimonial et l'autre extra patrimonial
C'est leur valeur pécuniaire
L'un est visible et l'autre non
Ils sont dans la loi
On peut les faire valoir comme des devoirs auxquels nous sommes soumis

C. Exercice: L'acte unilatéral

	<i>C</i>		[Solution n°7 p 29]
	Con	nment reconnaître l'acte unilatéral ?	
		Ce peut être un acte administratif	
		C'est une décision de plusieurs personnes	
		C'est une décision d'une seule personne	
		Un texte législatif	
D.	Ex	ercice: Le contrat synallagmatique?	[Solution n°8 p 29]
	Que	lle est la particularité du contrat synallagmatique ?	[contion in 6 p 25]
		contrat qui pose des obligations à l'égard d'une seule partie	
		Contrat signé par une autorité administratif sans contrepartie	
		contrat qui pose des obligations à l'égard des deux parties	
		C'est un contrat unilatéral	
		Contrat qui oblige chacune des partie à l'exécuter	
E.		ercice : Droits réel principal uel est un droit réel principal ?	[Solution n°9 p 29]
	LCG		
		droit a la vie privée	
		le contrat de travail	
		Droit sur ma tablette UVCI	
		Droit a un procès équitable ?	

Solution des exercices

> Solution n°1 (exercice p. 14)

- Ce sont les règles de droits que chacun peut définir selon sa propre conception du droit
- Ce sont les facultés, les pouvoirs et les prérogatives individuelles que les personnes ont vocation à puiser dans le corps de règles qui constitue le Droit objectif
- Ce sont les règles de droits qui ne sont pas obligatoires et qui émanent de nos opinions subjectifs

C'est le droit qui n'est pas produit par les organes de l'Etat et qui ne s'appuie sur aucun corpus juridique

c'est le droit qui ne se fonde sur aucune objectivité

> Solution n°2 (exercice p. 14)

C'est la capacité à être titulaire de droits et d'obligations dès la naissance

C'est notre personnalité propre qui s'impose dans la société et nous permet de vaincre les difficulté de la vie

Ce sont les droits que nous avons face aux hommes politiques

C'est la possibilité de disposer des droits pour afin de subvenir à nos besoins sans recourir à un avocat

C'est notre personnalité face au droit

> Solution n°3 (exercice p. 14)

C'est ce dont on est capable en tant qu'être humain
C'est l'aptitude pour le sujet de droit à acquérir et à jouir de droits et à assumer des obligations.
C'est notre droit à nous défendre devant les tribunaux d'Abidjan
C'est notre faculté à montrer ce qu'on peut faire en tant qu'étudiant en droit
C'est le sujet de droit public face aux agressions extérieures

> Solution n°4 (exercice p. 15)

Les hommes et les femmes
Les êtres humains et les animaux
Les personnes physiques et les Etats
Les personnes physiques et les personnes morales
Les habitants d'un pays déterminé

> Solution n°5 (exercice p. 15)

A la retraite du travailleur
Après la naissance
En principe à la mort
Quand on perd un procès
Lorsqu'on perd sa capacité juridique

> Solution n°6 (exercice p. 24)

L'un est patrimonial et l'autre extra patrimonial
C'est leur valeur pécuniaire
L'un est visible et l'autre non
Ils sont dans la loi
On peut les faire valoir comme des devoirs auxquels nous sommes soumis

> Solution n°7 (exercice p. 25)

		Solution des exercices
		Solution des exercices
		Ce peut être un acte administratif
		C'est une décision de plusieurs personnes
	V	C'est une décision d'une seule personne
		Un texte législatif
> Soluti	ion	n°8 (exercice p. 25)
		contrat qui pose des obligations à l'égard d'une seule partie
		Contrat signé par une autorité administratif sans contrepartie
		contrat qui pose des obligations à l'égard des deux parties
		C'est un contrat unilatéral
		Contrat qui oblige chacune des partie à l'exécuter
> Soluti	ion	n°9 (exercice p. 25)
o o i di ci		(charace p. 23)
		droit a la vie privée
		le contrat de travail
		Droit sur ma tablette UVCI
		Droit a un procès équitable ?